

Convention portant création de

PACRRET

Plate forme d'Agglomération de Cergy pour
le Réseau de Recherche, d'Enseignement et de Technologie

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 – FINANCEMENT	5
ARTICLE 4 – PAIEMENT	6
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES	6
ARTICLE 6 – ADMISSION DE NOUVEAUX SIGNATAIRES	7
ARTICLE 7 – RETRAIT D’UN SIGNATAIRE	7
ARTICLE 8 – EXCLUSION D’UN SIGNATAIRE	7
ARTICLE 9 – ORGANES DE DÉCISION ET D’EXÉCUTION	8
ARTICLE 10 – RÔLES DES ORGANES DE DÉCISION ET D’EXÉCUTION	8
ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DES SIGNATAIRES	9
ARTICLE 12 – DÉCISIONS PARTICULIÈRES	10
ARTICLE 13 – DÉCISIONS REQUÉRANT DES MAJORITÉS SPÉCIALES	10
ARTICLE 14 – ANNEXE TECHNIQUE	10
ARTICLE 15 – LITIGES	10
ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ENTRE

(PAR ORDRE ALPHABETIQUE) :

Chambre des Métiers du Val d'Oise

Etablissement public administratif
1 avenue du Parc
95015 Cergy Pontoise cedex
Représentée par le Président Robert BENARDEAU

CROUS de Versailles

Etablissement public administratif
145 Bd de la Reine
78005 Versailles cedex
Représenté par le Directeur Jean-Francis DAURIAC

Ecole Nationale Supérieure d'Electronique et Applications (E.N.S.E.A.)

Etablissement public administratif
6 avenue du Ponceau
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Représenté par le Directeur Pierre POUVIL

Ecole Internationale des Sciences et Traitement de l'Information (E.I.S.T.I.)

Association loi 1901
Avenue du Parc
95000 Cergy
Représentée par le Directeur Général Nesim FINTZ

Ecole Nationale Supérieure d'Arts (E.N.S.A)

Etablissement public administratif
2 rue des Italiens
95000 Cergy
Représentée par le Directeur René DENISOT

Ecole Supérieure de Comptabilité Informatique par Alternance (E.S.C.I.A.)

Etablissement géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Val d'Oise Yvelines (CCIV)
8 rue Pierre de Coubertin
95300 Pontoise
Représentée par le Président de la CCIV Jean-François BERNARDIN

Groupe ESSEC

Association loi 1901
Avenue Bernard Hirsch
95000 Cergy
Représenté par le Directeur Général Pierre TAPIE

Institut de Formation en Informatique (I.T.I.N.)

Etablissement géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Val d'Oise Yvelines (CCIV)
Parc St Christophe
95800 Cergy
Représenté par le Président de la CCIV Jean-François BERNARDIN

Institut Polytechnique St Louis (I.P.S.L.)

Association loi 1901
13 Bd de l'Hautil
95000 Cergy
Représenté par le Président du Directoire Georges SANTINI

Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.)

Etablissement public administratif
45 Av des Etats Unis
RP 815
78008 Versailles
Représenté par le Directeur Serge GOURSAUD

Université de Cergy-Pontoise (U.C.P.)

EPSCP
33 Bd du Port
95011 Cergy-Pontoise
Représenté par le Président René LASSERRE
nommés dans la suite, les signataires.

PRÉAMBULE

Sur l'initiative de l'Université de Cergy Pontoise a été lancée la création d'un réseau de télécommunications à haut débit (1 Gb/s) afin de permettre aux établissements de formation et de recherche de conduire leur activité dans les meilleures conditions et de doter le territoire d'une infrastructure qui renforce sa compétitivité.

Ce réseau prend la dénomination PACRRET (Plate forme d'Agglomération de Cergy pour le Réseau de Recherche, d'Enseignement et de Technologie). Il s'étendra d'abord sur l'agglomération de Cergy Ville Nouvelle (phase 1) puis se développera à d'autres structures et d'autres agglomérations du Val d'Oise (phase 2)

Les partenaires de PACRRET (phase 1) sont désignés ci-dessus et signataires de la présente convention.

LA COMMUNAUTÉ ET LE GFU (Groupement Fermé d'Utilisateurs)

La communauté concernée par PACRRET est constituée d'au moins un GFU (cf. ART (Autorité de Régulation des Télécommunications) : le GFU recherche - enseignement supérieur.

Par la suite, les signataires se doteront d'une structure juridique appropriée à la gestion de PACRRET mais, en attendant, ils conviennent de régler par la présente convention leurs relations relatives à ce projet.

Il a été convenu entre les signataires, ce qui suit :

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle peut être reconduite une fois par décision expresse du comité des signataires.

La convention sera résiliée de plein droit par la constitution d'une structure juridique dotée d'une personnalité morale propre à laquelle sera transféré le patrimoine et qui reprendra l'activité énoncée à l'article 2 ci-après.

La présente convention prend effet à la dernière date de signature des partenaires ; la signature de la convention vaut acceptation du budget prévisionnel joint en annexe.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place, le développement et l'exploitation de PACRRET afin de permettre :

- l'interconnexion au sein d'un GFU des réseaux monosites et multisites des partenaires
- la fourniture de connectivité à un ou plusieurs FAI (Fournisseur d'Accès Internet)

Cette infrastructure est fondée sur le partage des ressources nécessaires et des coûts associés.

Partage des ressources, à savoir :

- les liens d'accès à la dorsale
- les équipements de raccordement à la dorsale
- les liens constituant la dorsale
- les liens constituant les réseaux multi-sites
- conformément au schéma logique du réseau présenté à l'annexe technique de la présente convention.

Partage des coûts

- d'investissement
- du service de base comme défini dans l'annexe technique.

Décisions concernant les développements

- l'extension géographique du réseau
- les évolutions technologiques
- la prise en compte de nouveaux partenaires

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

Investissement

Le coût du réseau est financé par les établissements partenaires, le Conseil Régional d'Ile-de-France, le Conseil général du Val d'Oise, le Syndicat d'Agglomération (S.A.), le Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche. La mise en œuvre a été affectée à l'Université de Cergy Pontoise qui a en charge la procédure d'appel d'offres, l'acquisition, la gestion des participations et la tenue des comptes.

Le montant total prévu des investissements pour les phases 1 et 2 est de 2 834 030 € TTC.

La participation à l'investissement de chaque établissement partenaire est calculée en fonction de (cf. annexe 1) :

30% : longueur du réseau de chaque partenaire

70% : nombre d'étudiants déclaré aux autorités de tutelle (toutes formations confondues) au 31/10/02

Toutes les participations versées seront acquises.

Sous réserve des articles 11 et 13, le financement global des moyens à mettre en commun sera réalisé par la participation initiale de chacun ainsi répartie sur les deux phases. Le nombre de parts de chaque partenaire signataire en découle (article 11)

La dotation du Conseil régional d'Ile de France (1 887 288 € TTC) s'applique, à concurrence de 50 % des sommes totales investies sur les deux phases :

- à tous les travaux d'investissement et achat de matériel
- aux frais d'accès au service (FAS)

Fonctionnement

Les charges sont réparties entre les signataires dans les proportions du nombre d'étudiants déclarés, éventuellement réajustées par une décision du comité des signataires. Ces charges comprennent entre autres :

- la maintenance du réseau et des éléments nécessaires le concernant
- le paiement du personnel nécessaire
- les charges administratives qui en découlent

Le budget prévisionnel du projet est détaillé en annexe .

L'Université de Cergy Pontoise, l'organisme en charge de la tenue des comptes, fournit à l'ensemble des signataires les documents permettant d'établir ses droits et de les actualiser.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

L'appel des versements sera fait par l'UCP sous forme de facture au début de l'année civile, au vu du budget prévisionnel, approuvé par le comité des signataires, et régularisation, au plus tard, lors du budget civil suivant. Le délai de paiement est de 45 jours maximum après réception de la facture.

Toute défaillance peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion du bénéfice de la convention.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

Les signataires ont les droits et les obligations qui résultent des obligations légales ou réglementaires en vigueur, de la présente convention et de ses annexes, des avenants dont elle fera l'objet et des réajustements de parts effectués et notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque signataire, dans la proportion du total de son apport en investissement, participe avec voix délibérative au comité. Toutefois, lorsqu'un signataire possède un nombre de parts supérieur à la moitié du nombre total des parts, le nombre de voix dont il dispose en comité est réduit à la somme des voix des autres signataires.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors des réunions du comité, chaque signataire a le droit d'être informé à tout moment sur l'avancement des travaux et le fonctionnement du réseau. Il peut obtenir communication de tous documents. Il doit être répondu dans le mois à toute demande écrite qu'il présente au président.

La qualité de signataire donne vocation à l'utilisation du réseau dans les conditions fixées par l'annexe technique.

Les signataires s'engagent à utiliser les services du réseau de façon à ne pas léser les autres, à respecter dans leur lettre et dans leur esprit la présente convention et l'annexe technique et à se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par le comité et, notamment, à acquitter les sommes mises à leur charge. Le directeur pourra prendre toutes mesures appropriées pour faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 6 – ADMISSION DE NOUVEAUX SIGNATAIRES

Les signataires peuvent admettre, à tout moment, de « nouveaux signataires » Dans les deux mois qui suivent la demande d'admission, un comité des signataires est réuni pour se prononcer sur celle-ci. L'admission se fera par voie d'avenant à la présente convention.

Les demandes d'adhésion à PACRRET sont instruites par le directeur qui les soumet au comité des signataires en proposant le nombre de parts à attribuer au « nouveau signataire », le montant d'un droit d'entrée et l'affectation des montants.

Le comité peut décider d'affecter tout ou partie de la somme reçue à l'évolution du réseau. Le solde est restitué aux signataires antérieurs au prorata de leurs parts.

Le raccordement d'un nouveau site d'un signataire est traité de la même manière.

ARTICLE 7 – RETRAIT D'UN SIGNATAIRE

Chaque signataire s'engage pour au moins un an à compter de la date de signature de la présente convention (toute cotisation payée étant acquise) et ne peut donc se retirer pendant cette période qu'après avoir acquitté l'ensemble des montants de fonctionnement dus pour la durée de son engagement.

Vis-à-vis des signataires, le retrait est réputé accompli à compter de la réception de la lettre les informant de son intention. Le signataire sortant ne peut avoir recours aux services à l'issue de la période couverte par sa participation.

En cas de retrait du réseau par l'un des signataires hébergeant un point d'accès (PDA) les frais inhérents au retrait ou au déplacement des installations sont à la charge du signataire concerné.

ARTICLE 8 – EXCLUSION D'UN SIGNATAIRE

Tout signataire, personne physique, frappé d'incapacité ou de faillite personnelle, est automatiquement exclu. Il en va de même de tout signataire, personne morale, déclaré en état de liquidation judiciaire ou dissolution.

Le président du comité des signataires reçoit tous pouvoirs de ce dernier pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives. L'exclusion d'un signataire pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision du comité des signataires, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

Motifs :

- Non-respect des autorisations délivrées par l'ART
- Non-exercice de l'activité ayant motivé l'appartenance au réseau
- Non-paiement de tout ou partie des sommes mises à sa charge après mise en demeure restée sans effet
- de façon générale, pour tout motif jugé grave par le comité des signataires

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus d'un mois après un avertissement adressé au signataire défaillant par le président du comité des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Modalités d'exclusion

Dans tous les cas où le comité des signataires doit se prononcer sur l'exclusion, le représentant du signataire susceptible d'être exclu y est convoqué par le président au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le comité des signataires procède à l'examen de

l'exclusion tant en la présence du représentant du signataire défaillant qu'en son absence. S'il est présent, il peut donner toutes explications qu'il juge utiles. La régularisation de sa situation avant la séance du comité des signataires n'annule pas la procédure d'examen en cours.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à ce comité.

L'intéressé ne participe pas au vote sur son exclusion.

La décision du comité des signataires n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages et intérêts.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait. Le signataire exclu reste engagé dans les mêmes conditions que celui qui se retire.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire du comité des signataires, le réseau continuera à fonctionner entre les autres signataires, s'ils sont au moins deux.

ARTICLE 9 – ORGANES DE DÉCISION ET D'EXÉCUTION

- ✓ le comité des signataires : constitué d'un représentant de chacun des signataires
- ✓ l'Université de Cergy-Pontoise : outre sa situation de signataire, accepte à titre transitoire et jusqu'à constitution d'une personne morale appropriée, d'assumer la responsabilité de propriétaire des éléments constituant le réseau décrit à l'annexe technique. Elle reçoit mandat du comité des signataires pour gérer l'investissement nécessaire à la mise en place du réseau et met à sa disposition l'ensemble des pièces. Elle héberge le site INTERNET PACRRET et dépose le nom de domaine correspondant, jusqu'à constitution d'une personne morale appropriée.
- ✓ le directeur de PACRRET
- ✓ le comité technique : assiste le directeur dans les différents choix techniques. Il est composé d'un représentant maximum par signataire et ses séances sont présidées par le directeur de PACRRET. Les membres sont désignés par le comité des signataires sur proposition du directeur des établissements concernés ou de l'organisme signataire.
- ✓ les invités permanents participent avec voix consultative au comité des signataires : Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, Conseil Régional d'Ile-de-France, Conseil Général du Val d'Oise, AURIF (Association des Utilisateurs de Réseaux informatiques en Ile-de-France)

ARTICLE 10 – RÔLES DES ORGANES DE DÉCISION ET D'EXÉCUTION

Rôle du comité des signataires

- Il élit son président pour une année reconductible. En cas d'empêchement ou de démission du président, un nouveau président est désigné par le comité des signataires ; son mandat durera jusqu'à la date de fin du mandat du président précédent.
 - Il approuve le budget et les comptes annuels présentés par l'Université de Cergy Pontoise.
 - Il propose le montant et les modalités des versements, en respectant les conditions fixées par l'annexe technique.
 - Il décide de l'admission de « nouveaux signataires » et fixe la nouvelle répartition des parts initiales qui en résulte.
 - Il décide des modalités de retrait d'un signataire et notamment fixe la nouvelle répartition des parts qui en résulte.
 - Il fixe le montant de l'ensemble des sommes mises à la charge des signataires.
- Il décide de l'arrêt du fonctionnement du réseau ou la prolongation de sa durée (voir article 13).

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des signataires présents ou représentés. Chaque signataire disposant de 3 voix, le reste des voix étant réparti proportionnellement à sa participation financière définie à l'article 3 et annexe 1 de la présente convention (total 133 voix)

Rôle de l'Université de Cergy Pontoise

Elle assure la réalisation du projet en assumant les responsabilités liées à l'exécution du marché. L'Université de Cergy Pontoise s'engage à facturer les montants constatés dans la comptabilité. Les éléments correspondants pourront être fournis sur demande du comité des signataires. Après accord avec le président, le chef des services financiers de l'université propose le budget du réseau PACRRET, identifié par un centre de responsabilité, avant vote par l'université

Rôle du président du comité des signataires

Il nomme et révoque, sur proposition des signataires et conformément à l'avis du comité, le directeur de PACRRET, pour la durée de la convention.

S'il est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le doyen en âge des représentants des signataires le remplace.

Il est responsable de la convocation du comité des signataires. Il vise les relevés de décisions.

Si nécessaire, il représente celui-ci dans les actes de la vie civile et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il constate la réalisation de l'une des circonstances d'une exclusion.

Il avertit le signataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Rôle du directeur de PACRRET

Le contenu de sa fonction fait l'objet d'une lettre de mission du président après approbation du comité des signataires.

- Il est l'intermédiaire des signataires pour tout problème réseau.
- Il est l'interlocuteur privilégié de l'exploitant de PACRRET.
- Il agit en toutes circonstances en exécution des délibérations du comité des signataires. Il est tenu de se conformer aux directives générales ou particulières qu'il reçoit du comité des signataires

Rôle du comité technique

- Il contrôle régulièrement l'administration du réseau, l'activité du réseau et les services associés.
- Il fait des propositions sur les modifications et évolutions éventuelles à apporter sur le mode de fonctionnement et d'utilisation du réseau ainsi que sur le service.
- Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du réseau l'exige et au moins une fois par mois.
- Il rédige un compte-rendu de ses réunions tenu à disposition des signataires.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DES SIGNATAIRES

Il se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou de la moitié des signataires, aussi souvent que l'intérêt du réseau l'exige et au moins 3 fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le président, il comprend les résolutions à voter, il est envoyé quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Tout signataire peut adresser au président des propositions de résolutions. Seules les propositions reçues au plus tard seize jours avant la date de la réunion seront prises en compte.

Lors d'un comité, tout signataire peut se faire représenter ou en mandater un autre. Aucun ne peut être investi de plus d'un mandat.

La présence effective ou déléguée de la moitié des signataires est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des signataires présents ou représentés, sauf dans le cas de décisions nécessitant une majorité spéciale.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par l'un des signataires ayant assisté à la séance.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS PARTICULIÈRES

Après l'approbation du comité des signataires, un groupement restreint de signataires peut être constitué, dans le but de financer des services ou moyens, nouveaux ou supplémentaires, qui leur seront exclusifs.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS REQUÉRANT DES MAJORITÉS SPÉCIALES

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles la majorité spéciale est requise :

- modifier la structure
- modifier l'annexe technique
- décider la prorogation ainsi que l'arrêt anticipé du fonctionnement du réseau
- fixer les modalités de l'arrêt du dit fonctionnement
- mettre fin aux effets de la convention
- décider de l'admission ou de l'exclusion de tout signataire

L'adoption, par majorité spéciale d'une décision, requiert les deux tiers des votes exprimés de la majorité des signataires en nombre et en voix.

Tout signataire dispose d'un droit de veto qui s'applique dans le cas où la décision prise par le comité des signataires entraînerait une augmentation d'au moins 10% par rapport à l'année précédente de ses engagements financiers.

ARTICLE 14 – ANNEXE TECHNIQUE

Les dispositions de la présente convention sont complétées par une annexe technique précisant certaines de ses modalités d'application (voir annexe technique) La signature de la présente convention entraîne l'approbation de l'annexe technique.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige une solution amiable sera recherchée ; dans le cas d'impossibilité le tribunal administratif sera saisi.

Fait en 11 exemplaires originaux à Cergy

Cachets et signatures des représentants

LISTE DES PARTENAIRES DE LA CONVENTION PACRRET

Organisme	Nom du représentant	Date	Signature
Chambre des Métiers du Val d'Oise	Robert BENARDEAU, Président		
CROUS de Versailles	Jean-Francis DAURIAC, Directeur		
Ecole Nationale Supérieure d'Electronique et Applications (E.N.S.E.A.)	Pierre POUVIL, Directeur		
Ecole Internationale des Sciences et Traitement de l'Information (E.I.S.T.I.)	Nesim FINTZ, Directeur Général		
Ecole Nationale Supérieure d'Arts (E.N.S.A)	René DENISOT, Directeur		
Institut de Formation en Informatique (I.T.I.N.) Etablissement géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Val d'Oise Yvelines (CCIV)	Jean-François BERNARDIN, Président de la CCIV		
Ecole Supérieure de Comptabilité Informatique par Alternance (E.S.C.I.A.) Etablissement géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Val d'Oise Yvelines (CCIV)			
Groupe ESSEC	Pierre TAPIE, Directeur Général		
Institut Polytechnique St Louis (I.P.S.L.)	Georges SANTINI, Président du Directoire		
Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.)	Serge GOURSAUD, Directeur		
Université de Cergy-Pontoise (U.C.P.)	René LASSERRE, Président		

